

Le 6 mai 2026

PAR COURRIEL



**OBJET : Demande d'accès à l'information – Réponse**

---



Le 17 avril dernier, nous recevions votre demande d'accès à l'information où vous désiriez obtenir ce qui suit:

**1. Traces technologiques de modération**

*Tout document, fichier, registre ou donnée accessible aux administrateurs de la page Facebook dans l'exercice de leurs fonctions, incluant notamment :*

- *tout journal d'activité ou historique d'actions (blocage, masquage, suppression) ;*
- *tout extrait provenant des outils de gestion de la plateforme ;*
- *toute donnée pouvant être visualisée, consultée ou exportée via l'interface d'administration.*

**2. Documents administratifs liés à la modération**

*Tout rapport, reddition de comptes ou suivi interne portant sur les activités de modération ou de gestion des réseaux sociaux, incluant :*

- *tout document indiquant le temps ou les ressources consacrés à ces activités ;*
- *toute communication interne (courriel, mémo, directive) encadrant ces actions.*

*À défaut de tels documents, je vous demande de confirmer qu'aucune reddition de comptes, suivi ou encadrement formel n'est effectué relativement à ces activités.*

**3. Gestion des accès et responsabilités**

*Tout document identifiant les rôles ou fonctions autorisés à intervenir sur la page (administration, modération), ainsi que toute directive encadrant l'attribution ou la gestion de ces accès.*

**4. Paramètres et configurations de la page**

*Tout document reflétant l'état ou la configuration de la page en matière de modération (incluant les sections relatives aux restrictions ou blocages).*

Après analyse de votre demande, nous comprenons qu'elle vise l'obtention d'informations relatives à la page Facebook de l'établissement. Or, une demande similaire de votre part, datée du 18 mars 2026, a déjà été traitée et a fait l'objet d'une réponse le 16 avril 2026. Nous vous confirmons que notre position demeure inchangée, puisque votre nouvelle demande porte également sur des informations qui ne correspondent pas à des documents détenus par l'établissement dans l'exercice de ses fonctions ou qui sont de nature confidentielle. À cet égard, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LADOP) prévoit que le droit d'accès s'exerce uniquement à l'égard des documents détenus par un organisme public. Également, l'article 15 expose que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

Soyez par ailleurs avisé que vous pouvez demander la révision de la présente décision, conformément à la section III du Chapitre IV de la LADOP, en utilisant l'avis de recours joint en annexe à la présente. Ce recours doit être exercé auprès de la Commission d'accès à l'information et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, [REDACTED], l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Stéphanie Boucher, avocate  
Responsable de l'accès à l'information et des renseignements personnels, volet administratif

SB/ms

p. j. Avis de recours